

A la Presse,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu le **26 février 2019 à 20h00** à la Maison communale. L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation.

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance précédente
2. Décisions des autorités de tutelle - Communication
3. Prestation de serment du Président de CPAS en qualité de membre du Collège communal
4. Déclaration de politique communale 2019-2025
5. F.E. d'Amonines - Budget 2019 - Tutelle spéciale d'approbation
6. IDELUX - Désignation de 5 délégués aux Assemblées générales
7. AIVE - Désignation de 5 délégués aux Assemblées générales
8. AIVE - Secteur Valorisation et Propreté - Désignation de 5 délégués aux Assemblées générales
9. IDELUX Finances - Désignation de 5 délégués aux Assemblées générales
10. IDELUX Projets publics - Désignation de 5 délégués aux Assemblées générales
11. VIVALIA - Désignation de 5 délégués aux Assemblées générales
12. ORES Assets - Désignation de 5 délégués aux Assemblées générales
13. SOFILUX - Désignation de 5 délégués aux Assemblées générales
14. BEP Crematorium - Désignation de 5 délégués aux Assemblées générales
15. IMIO - Désignation de 5 délégués aux Assemblées générales
16. La Famenoise SCRL - Désignation de 5 représentants aux Assemblées générales
17. La Terrienne du Luxembourg SCRL - Désignation de 3 représentants aux Assemblées générales
18. Agence Immobilière sociale Nord Luxembourg ASBL - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale et un administrateur
19. Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale et d'un candidat au Conseil d'Administration
20. Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ASBL - Désignation d'un représentant effectif et d'un représentant suppléant à l'Assemblée générale
21. ASBL Groupement d'Informations Géographiques - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale
22. ASBL Maison de tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe et de l'Aisne - Désignation de trois représentants à l'Assemblée générale et un administrateur
23. Contrat de rivière Ourthe ASBL - Désignation d'un représentant effectif et d'un représentant suppléant à l'Assemblée générale
24. Maison de la Culture Famenne-Ardenne - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale et d'un administrateur
25. GAL Pays de l'Ourthe ASBL - Désignation de 3 représentants à l'Assemblée générale
26. Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne ASBL - Désignation de 2 représentants à l'Assemblée générale et un administrateur
27. Coordination de l'Accueil Temps libre et extrascolaire - Commission communale de l'Accueil - Désignation des représentants communaux
28. Commission communale agricole - Désignation des représentants
29. COPALOC - Désignation des représentants du Pouvoir organisateur
30. Délégation du Conseil Communal au Collège communal en matière de marché public et centrale d'achat - Budgets ordinaire & extraordinaire
31. Attributions de marchés - Communication
32. Vente de gré à gré d'une partie de parcelle à Fisenne - Monsieur P. QUERELLE
33. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Stationnement obligatoire sur l'accotement en saillie - Rue des Combattants à Erezée
34. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Accès interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses - Rue Grégoire à Wy

Huis clos

35. Enseignement - Désignation d'enseignants temporaires - Ratification
36. Enseignement - Congé pour convenance personnelle d'un enseignant - Ratification

Par le Collège,

Le Directeur général,
F. WARZEE.



Le Bourgmestre,
M. JACQUET.

**CONVOCAZIONE DU
CONSEIL COMMUNAL**

Art. L1122-11 - Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 86, alinéas 2, pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal.

Art. L1122-12 - Il est convoqué par le Collège communal.

Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de la convoquer au jour et heures indiqués.

Art. L1122-13 - Sauf les cas d'urgence, la convocation est faite par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Art. L1122-17 - Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois pour la troisième que la convocation a lieu, en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-15 - Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le président.